

# LES GRANDS PRINCIPES COMPTABLES

Direction du Budget :  
ABDALLAH FOUAD ABDALLAH  
OTHMAN SADIC AHMED

# REFERENCES

- Lois Constitutionnelles n° 1 et 2, Juin 1977 ;
- Constitution de la République du 4 Septembre 1992 ;
- Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5<sup>ième</sup> L;
- Loi n° 136/AN/97/3<sup>ième</sup> L portant création d'une Chambre des Comptes (CCDB);
- Loi n° 15/AN/98/4<sup>ième</sup> L portant organisation du MEFPP ;
- Loi n°107/AN/00/4<sup>ième</sup> L du 29 Octobre 2000, relative aux Lois de Finances ;
- Décret n°2001-0012/PR/MEFPCP portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Arrêté n°76-1589/SG/CG du 1<sup>er</sup> Juillet 1976 portant organisation et fonctionnement des régies d'avance et des régies de recettes;
- ...etc.

# PLAN DE TRAVAIL

- Introduction
- C.1> Généralités
  - Base juridique
  - Processus de mise en place du budget
- C.2> Procédure d'exécution de la dépense
  - Cadre juridique
  - Appréciation globale du système de gestion des finances publiques (acteurs en présence; procédures d'engagement des opérations de dépenses)
- C.3> Contrôles sur la dépense
  - Les institutions de contrôle à priori (vérificateurs budgétaires et financiers)
  - Les institutions de contrôle à posteriori (CCDB, IGF, IGE, Parlement)
- Conclusion ...

# Principes du Droit Budgétaire

- Annualité ;
- Unité ;
- Universalité ;
- Spécialisation des crédits ;
- Sincérité

# Annualité = ?

- Le principe d'annualité signifie que le budget de l'État doit être voté chaque année (annualité du vote du budget et de l'autorisation de percevoir les impôts) de ce fait, l'exercice budgétaire coïncide ainsi avec l'année civile : l'exécution des dépenses et des recettes doit s'effectuer entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année.
- Par ailleurs, le vote annuel du budget de l'État a permis aux parlements d'asseoir progressivement leur autorité face à l'exécutif, en contrôlant régulièrement les finances de l'État.

- Cependant, dans la pratique, le principe d'annualité est donc soumis à des aménagements, destinés à concilier continuité budgétaire et souplesse de fonctionnement de l'État :
  - il est possible de voter, en cours d'année, des lois de finances rectificatives, appelées également collectifs budgétaires, qui modifient la Loi de Finances Initiale qui détermine, pour un exercice (une année civile), la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État, ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte.

# Unité = ?

- Le principe d'unité recouvre deux règles :
  - la règle de l'unité, qui exige que le budget de l'État soit retracé dans un document unique (la loi de finances). Il s'agit ainsi d'assurer aux parlementaires une bonne lisibilité du budget, et donc, un contrôle effectif sur les finances de l'État ;
  - la règle de l'exhaustivité, selon laquelle la loi de finances doit prévoir et autoriser l'ensemble des recettes et des charges de l'État.

# Universalité = ?

- Le principe d'universalité, selon lequel l'ensemble des recettes couvre l'ensemble des dépenses, se décompose en deux règles :
  - La règle de non - compensation, qui interdit la compensation des dépenses et des recettes. Ainsi, il n'est pas possible de soustraire certaines dépenses de certaines recettes (par exemple, déduire les frais de recouvrement prélevés par l'État du montant des impositions), et de soustraire des recettes de certaines dépenses pour ne présenter que le solde des opérations ainsi "compensées", en dehors de certaines dérogations applicables, par exemple, aux comptes spéciaux. La compensation des ressources et des dépenses permettrait en effet de dissimuler certaines charges, ce qui nuirait à la lisibilité et à la sincérité du budget.

– La règle de non - affectation, qui interdit l'affectation d'une recette à une dépense déterminée. Elle implique de verser toutes les recettes dans une caisse unique où l'origine des fonds est indéterminée. Elle permet à l'autorité budgétaire de conserver son pouvoir de décision et de gérer les fonds publics en respectant les notions de solidarité et d'unité nationales.

# Règle de Spécialisation des crédits = ?

- Le principe de spécialité impose d'indiquer précisément le montant et la nature des opérations prévues par la loi de finances, ce qui implique une nomenclature budgétaire appropriée. Les crédits sont ainsi ouverts de manière détaillée, spécialisés par nature économique et selon le destinataire final (direction, service, ...), et sont tous rattachés à un objet spécifique de dépense, qui ne doit pas être dénaturé en exécution.
- Le principe de spécialité vise à assurer une information suffisante pour permettre l'exercice d'un contrôle efficace sur l'exécution du budget de l'État.

# Mise en place du budget ( 5 étapes)

- Étape 1 : les activités relatives au cadrage macroéconomique et à la prévision budgétaire (Janvier – Mars);
- Étape 2 : le Débat budgétaire et les Conférences sectorielles (Juillet à Septembre);
- Étape 3 : l'Adoption en Conseil des Ministres (Octobre – Novembre)
- Étape 4 : Soumission pour Examen et Adoption à l'Assemblée Nationale (Novembre – Décembre);
- Étape 5 : Soumission de la Loi de Finances à la Promulgation.

# Les Phases caractéristiques des opération de dépense

- Phase administrative (administrateurs, ordonnateurs);
- Phase comptable (comptables publics).

# Circuit de la dépense : Les acteurs en présence

- Les Administrateurs de crédit;(art 4, 5,6,7,8, 74...)
- Les Ordonnateurs; (76,...)
- Les Comptables publics; (art 10, 11, 12, 13, ...);

# Les incompatibilités ...

- Conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret 12 relatif à la Comptabilité publique :

« La procédure d'exécution des budgets ou des états prévisionnels des recettes et des dépenses des organismes publics est fondée sur le principe fondamental de la séparation en deux catégories des agents qui en ont la charge : d'une part les administrateurs de crédits et les ordonnateurs, d'autre part les comptables publics.

Les fonctions d'administrateur de crédits et celles d'ordonnateur peuvent être cumulées ; les fonctions d'administrateur de crédits ou d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles ... ».

# Administrateur de crédit = ?

- Articles 4 à 8 :
- Art 6: « Les administrateurs de crédits et les ordonnateurs accomplissent les actes générateurs des recettes et des dépenses des organismes publics.  
Les administrateurs de crédits constatent les droits des organismes publics et liquident leurs recettes ; ils proposent l'engagement des dépenses et procèdent à leur liquidation ... »

# Ordonnateur = ?

- Articles 4 à 8 :  
Art 6: « Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses ; ils émettent les ordres de recettes, engagent les dépenses et procèdent à leur ordonnancement ».

# Comptable public = ?

- Articles 10 à 13 :

Art 10 : « Les comptables publics sont seuls chargés :

\* de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs et des créances constatées par un contrat, un titre de perception, un titre de propriété ou un autre titre dont ils assurent la conservation ;

\* de l'encaissement des droits au comptant et du recouvrement des recettes de toute nature que les organismes publics sont habilités à recevoir ;

- \* du visa, de la prise en charge et du paiement des dépenses, soit sur ordres émanant des ordonnateurs accrédités, soit au vu de titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative ;
- \* de la suite à donner aux oppositions et autres significations qui leur sont notifiées ;
- \* de la garde, de la conservation et du maniement des fonds et valeurs appartenant aux organismes publics ou qui leur sont confiés ; du mouvement des comptes de disponibilités ;
- \* de la conservation des pièces justificatives des opérations qu'ils exécutent et des documents comptables qui retracent ces opérations ;
- \* de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.

# Procédures d'engagement des opérations de dépenses :

- La procédure normale (101, );
- La procédure d'exception (114, ).

# La procédure normale :

- Engagement (73, 74, 102);
- Liquidation ( 73 à 77, 105,);
- L'ordonnancement (107, 108, ) ;
- Le paiement (83, 111, 112, ).

# L'engagement = ?

- Article 39 :  
« L'engagement est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge ; il ne peut être pris que par un représentant qualifié de l'organisme public dûment habilité à cet effet dans le cadre des lois et règlements.  
L'engagement doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux autorisations, avis ou visas prévus par les lois et les règlements propres à chaque catégorie d'organisme public ».

Complété par les Art 73, 74

# La liquidation = ?

- Article 40 :

« La liquidation a pour objet :

- \* de vérifier la réalité de la dette de l'organisme public envers un créancier ; c'est la constatation du service fait ;

- \* d'arrêter le montant de cette dette.

La liquidation est effectuée au vu des titres établissant les droits acquis au créancier, soit à la demande de celui-ci sur présentation d'une facture, d'un mémoire ou de tout autre titre, soit à l'initiative de l'organisme public lorsque le liquidateur dispose des éléments nécessaires pour le faire, sur la base d'un bail, d'un contrat ou d'une convention ».

# L'ordonnancement :

- Art 40 : « L'ordonnancement est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre à un comptable public de payer la dette de l'organisme public ; il est matérialisé par un titre de paiement ou mandat. La réglementation propre à chaque catégorie d'organisme public fixe les conditions dans lesquelles une dépense peut être payée sans ordonnancement préalable ».

# Le paiement :

- Art 41 : « Le paiement est l'acte par lequel l'organisme public se libère de sa dette. Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir avant, soit l'échéance de la dette, soit l'exécution du service fait, soit la décision individuelle génératrice de la créance. Toutefois, en application des règles propres à chaque organisme public, des acomptes ou des avances peuvent être consentis au personnel ainsi qu'aux entrepreneurs et fournisseurs, notamment dans le cadre des marchés publics ».

# Les grandes catégories de contrôle sur la dépense publique

- Contrôle administratif;
- Contrôle juridictionnel;
- Contrôle parlementaire.

# Les Modes de Contrôle en présence :

- Contrôle à priori :
  - Les vérificateurs financiers (dépenses engagées)
- Contrôle à postérieur :
  - CCDB;
  - IGF;
  - IGE

# Conclusion ...

En guise de conclusion, on pourra insister pour ouvrir un peu le débat sur le thème de la gestion des finances publiques que les assises de la gestion des finances publiques, à l'heure actuelle, sont plutôt juridiques.

L'importance pour le gestionnaire de crédits et pour le contrôleur des finances publiques mais également les contrôleurs externes reste essentiellement la régularité des opérations, leur conformité aux règles préétablies et non leur orientation vers la performance.